A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande de Recours gracieux au sujet du site Internet bilingue « PayFip.gouv.fr » du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Lettre recommandée avec accusé de réception, lettre numéro 1A 188 534 4045 4

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance,
À l'attention de Monsieur le Ministre,
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Manduel, le 30 septembre 2021

Monsieur le Ministre,

Un de nos adhérents nous a fait remarquer que le site Internet « PayFip.gouv.fr » du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance était en bilingue français-anglais.

Force nous est donc de constater que ce site ne respecte pas la loi, la loi Toubon en l'occurrence, une loi qui dit à son article 4, paragraphe 1 que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces (…), apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. […] »

De rajouter que la loi Toubon s'applique pour les sites présents sur la Toile, comme le précisent les Circulaires :

- Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunication - NOR : PRMX9601516C : […] Langue : la loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans, mais n'interdit pas une traduction en anglais, à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère. […].

- Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État - NOR : PRMX9701940C : […] Ma circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle que la loi du 4 août 1994 précitée s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs Internet mis en place par les services publics. […]

.../...

- **Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'Etat - NOR : PRMX9903708C :** […] 2.2.2. Langue - L'usage du français pour la rédaction des pages constitue une obligation légale. Les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au Journal officiel dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site internet de la délégation générale à la langue française. Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui autorise la traduction des écrans en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère. Le choix des langues étrangères utilisées relève de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication. Il convient de développer la traduction des données essentielles présentes sur les sites publics. En effet, l'Internet, du fait de sa dimension mondiale, constitue un outil privilégié pour permettre l'accès des publics non francophones à l'information administrative et pour faire connaître les politiques publiques menées dans notre pays. L'exemplarité de l'administration française dans ce domaine doit en outre conforter les positions prises par la France en faveur de la diversité culturelle et de la pluralité linguistique sur l'Internet. […].

Conclusion : Le site bilingue « PayFip.gouv.fr » dépendant de votre ministère est donc illégal au regard de la loi.

Nous vous demandons par conséquent d'y remédier, soit par un affichage unilingue français, soit, dans le respect de l'article 4 de la loi Toubon, par un affichage plurilingue en adjoignant au français, des traductions EN AU MOINS DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES.

Dans l'attente d'une réponse à cette lettre qui nous confirmera - pour éviter d'aller en justice - que vous allez procéder à la mise en conformité du site **« PayFip.gouv.fr »**, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'Afrav

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com